

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR : 1303-10-0056

ARRETE

autorisant la société ATEMAX OUEST à exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale et non animale sur la commune de SAINT LANGIS LES MORTAGNE

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 (emploi et stockage d'oxygène),
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale),
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux),
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),

- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ",
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984 autorisant les établissements CAILLAUD SA à exploiter une usine de traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale sur la commune de SAINT LANGIS LES MORTAGNE, complété par les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 1987 et 19 mars 1998,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 reprenant les prescriptions techniques des rubriques n°68 (réparation des engins à moteur), 89 (broyage), 233 (extraction des huiles végétales), 253 (dépôt de liquides inflammables), 261 (emploi de liquides inflammables), 261 bis (distribution de liquides inflammables), 272 bis (dépôt de matières plastiques), 340 (dépôt de peaux),
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 autorisant les établissements CAILLAUD SA à exploiter une usine de traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale sur la commune de SAINT LANGIS LES MORTAGNE,
- Vu l'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000, en date du 19 mars 2002, autorisant les établissements CAILLAUD à exploiter une usine de traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale sur la commune de SAINT LANGIS LES MORTAGNE,
- Vu l'arrêté codificatif du 26 août 2006, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000, autorisant les établissements CAILLAUD à exploiter une usine de traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale sur la commune de SAINT LANGIS LES MORTAGNE,
- Vu la demande déposée le 24 avril 2009, complétée le 28 août 2009, par la Société ATEMAX OUEST, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transformation de sous-produits d'origine animale, de traitement de déchets en provenance d'installations classées, de fabrication de fertilisants et supports de culture sur la commune de ST LANGIS LES MORTAGNE,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 décembre 2009,
- Vu la décision en date du 17 novembre 2009 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 soumettant le dossier à enquête publique du 4 janvier au 5 février 2010 inclus,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et la conclusion et avis du commissaire-enquêteur,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bazoches sur Hoëne, Boécé, Bubertre, Champs, Courgeoust, La Mesnière, Loissail, Mortagne au Perche, Parfondeval, Réveillon, Saint Denis sur Huisne, Saint Hilaire le Châtel, Saint Langis les Mortagne, Sainte Céronne les Mortagne, Villiers sous Mortagne,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2010,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 9 juin 2010 et du 9 septembre 2010 portant sursis à statuer sur la demande de la société ATEMAX OUEST,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant qu'au terme de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la scission des Établissements CAILLAUD impliquent que chacune des entités exploitantes dispose d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE I^{er} – CHAMP D'APPLICATION	7
Article 1 : BENEFICIAIRE	7
Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES	7
Article 3 : ABROGATION	8
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS	8
Article 5 : MODIFICATIONS	9
5.1 : Modifications	9
5.2 : Changement d'exploitant	9
5.3 : Cessation d'activité et remise en état du site	9
Article 6 : ACCIDENTS –INCIDENTS	9
Article 7 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	10
Article 8 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
Article 9 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	10
Article 10 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)	10
Article 11 : BILANS	11
11.1 : Rapport annuel d'exploitation	11
11.2 : Bilan de fonctionnement	11
11.3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	11
11.4 : Information du public	12
TITRE III –AMENAGEMENT - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	12
Article 12 : AMENAGEMENT DU SITE	12
12.1 : Définitions	12
12.2 : Règles d'implantation	12
12.2 : Clôture	13
12.3 : Contrôles des accès	13
12.4 : Circulation	13

<u>Article 13 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET</u>	13
<u>Article 14 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	13
14.1 : Objectifs généraux.....	13
14.2 : Intégration dans le paysage.....	14
14.3 : Consignes d'exploitation.....	14
14.4 : Gestion de crise en cas de fortes chaleurs ou de crises sanitaires.....	14
14.5 : Surveillance des émissions.....	14
<u>Article 15 : MAINTENANCE – PROVISIONS</u>	15
<u>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	15
<u>Article 16 : REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT</u>	15
<u>Article 17 : VOIES DE CIRCULATION</u>	15
<u>Article 18 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES</u>	15
<u>Article 19 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u>	15
19.1 : Alimentation en combustible.....	16
19.2 : Contrôle de la combustion.....	16
19.3 : Entretien –maintenance.....	16
<u>Article 20 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX</u>	17
<u>Article 21 : TRAITEMENT DES BUËES</u>	18
21.1 : Généralités.....	18
21.2 : Captage des buées et incondensables.....	18
21.3 : Contrôle et régulation des oxydeurs.....	18
21.4 : Maintenance.....	18
<u>Article 22 : ODEURS</u>	19
22.1 : Règles générales.....	19
22.2 : Traitement des gaz odorants.....	20
22.3 : Surveillance de la gêne olfactive.....	20
<u>Article 23 : REJETS A L'ATMOSPHERE</u>	21
23.1 : Conditions de rejet.....	21
23.2 : Suivi des rejets.....	21
23.3 : Valeurs limites.....	22
23.4 : Critères de respect des valeurs limites.....	24
23.5 : Surveillance particulière des émissions.....	25
<u>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL</u>	25
<u>Article 24 : PRELEVEMENTS</u>	25
<u>Article 25 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	25
<u>Article 26 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	26
26.1 : Règles générales.....	26
26.2 : Rétentions.....	27
<u>Article 27: INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX</u>	27
27.1 : Conception.....	27
27.2 : Equipements.....	27
27.3 : Fonctionnement.....	27
27.4 : Bassins de confinement.....	28
<u>Article 28 : CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR</u>	28
<u>Article 29 : EAUX RESIDUAIRES</u>	29
29.1 : Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.....	29
29.2 : Eaux pluviales.....	30
29.3 : Surveillance des émissions.....	30
29.4 : Surveillance des effets sur l'environnement.....	30
<u>Article 30: DEVENIR DES BOUES ET DES RESIDUS DE PRE-TRAITEMENT</u>	31
<u>TITRE V – DECHETS</u>	31
<u>Article 31: DECHETS PRODUITS SUR LE SITE</u>	31
31.1 : Gestion.....	31
31.2 : Séparation des déchets.....	31
31.3 : Stockage et transport.....	31
31.4 : Elimination.....	32
<u>Article 32 : DECHETS TRAITES SUR LE SITE (hors sous-produits d'origine animale)</u>	32
32.1 : Procédure d'admission des déchets.....	32
32.2 : Déchets admis sur le site.....	33

32.3 :	Registre	33
--------	----------------	----

TITRE VI – BRUIT ET VIBRATIONS.....33

Article 33 :	REGLES GENERALES	33
Article 34 :	CONTROLE	34
34.1 :	Campagne de mesures	34
34.2 :	Valeurs limites	34
Article 35 :	VIBRATIONS	34
35.1 :	Valeurs limites de la vitesse particulière	34
35.2 :	Classification des constructions	35
35.3 :	Méthode de mesure	35

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES35

Article 36 :	REGLES GENERALES	35
36.1 :	Accessibilité	35
36.2 :	Aménagement	36
Article 37 :	CANALISATION DE TRANSPORTS	36
Article 38 :	LOCALISATION DES RISQUES	36
38.1 :	Comportement au feu des bâtiments	36
38.2 :	Events d'explosion	36
38.3 :	Désenfumage	37
38.4 :	Ventilation des locaux à risques d'explosion	37
38.5 :	Chauffage des locaux à risques	37
38.6 :	Propreté des locaux à risques	37
Article 39 :	IMPLANTATION DES CENTRALES DE PRODUCTION D'ENERGIE	37
39.1 :	Implantation	37
39.2 :	Sécurité	37
39.3 :	Entretien- maintenance	38
Article 40 :	PRODUITS A RISQUE	38
40.1 :	Etiquetage	38
40.2 :	Stockage	38
Article 41 :	PROTECTION CONTRE LA Foudre	39
41.1 :	Analyse du risque foudre	39
41.2 :	Etude technique	39
41.3 :	Systèmes de protection contre la foudre	39
41.4 :	Vérifications	39
41.5 :	Suivi	39
41.6 :	Documents à tenir à la disposition des l'inspection des installations classées	39
Article 42 :	PROTECTIONS INDIVIDUELLES	39
Article 43 :	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	40
43.1 :	Généralités	40
43.2 :	Electricité statique – Mise à la terre	40
43.3 :	Vérifications périodiques	41
Article 44 :	MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	41
Article 45 :	CONSIGNES – ETUDES DE DANGERS- PLANS DE SECOURS	42
45.1 :	Issues de secours	42
45.2 :	Permis de feu dans les zones à risques	43
45.3 :	Consignes de sécurité	43
45.4 :	Consignes d'exploitation	44
45.5 :	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	44

TITRE VIII : EFFICACITE ENERGETIQUE - PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES44

Article 46 :	DISPOSITIONS GENERALES	44
Article 47 :	EFFICACITE ENERGETIQUE	44
Article 48 :	ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES	44

TITRE IX – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS45

Article 49 :	ATELIER D'EQUARRISSAGE	45
49.1 :	Matières entrantes	45
49.2 :	Transport	45

49.3 :	Réception des matières.....	45
49.4 :	Stockage des matières premières.....	46
49.5 :	Stockage et devenir des sous-produits :.....	46
Article 50 :	BROYAGE DE PRODUITS ORGANIQUES NATURELS	46
50.1 :	Réaction au feu.....	46
50.2 :	Ventilation.....	46
50.3 :	Vibrations.....	46
Article 51 :	SILOS DE STOCKAGE DES FARINES	47
51.1 :	Implantation.....	47
51.2 :	Conditions de stockage.....	47
51.3 :	Aires de chargement et de déchargement.....	47
51.4 :	Prévention des risques.....	47
51.5 :	Propreté.....	48
51.6 :	Système de dépoussiérage.....	48
51.7 :	Elimination des corps étrangers.....	49
51.8 :	Emission de poussières.....	49
Article 52 :	PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	49
52.1 :	Implantation – aménagement.....	49
52.2 :	Conception.....	49
52.3 :	Surveillance de l'exploitation.....	49
52.4 :	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....	50
Article 53 :	STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	50
53.1 :	Implantation.....	50
53.2 :	Modalités de stockage.....	50
53.3 :	Réseau de collecte des eaux.....	51
53.4 :	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	52
53.5 :	Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement.....	52
53.6 :	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	52
Article 54 :	INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	53
54.1 :	Règles d'implantation.....	53
54.2 :	Aménagement.....	53
54.3 :	Installations électriques.....	53
54.4 :	Rétention des aires et locaux de travail.....	53
54.5 :	Implantation des appareils de distribution.....	54
54.6 :	Protection individuelle.....	54
54.7 :	Moyens de lutte contre l'incendie.....	54
54.8 :	Formation du personnel.....	54
54.9 :	Consignes d'exploitation.....	55
54.10 :	Appareils de distribution.....	55
54.11 :	Les flexibles.....	55
54.12 :	Dispositifs de sécurité.....	55
54.13 :	Réservoirs et canalisations.....	56
54.14 :	Aires de dépotage ou de distribution.....	56
54.15 :	Récupération des vapeurs.....	56
Article 55 :	EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE	56
55.1 :	Implantation.....	56
55.2 :	Prévention des risques.....	57
55.3 :	Fonctionnement.....	57
Article 56 :	AUTRES ACTIVITES	57
56.1 :	Installations de compression d'air.....	57
56.2 :	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.....	57
56.3 :	Stockage d'acide sulfurique et de soude.....	58
TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES		59
Article 57 :	RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES	59
Article 58 :	DELAIS ET VOIES DE RECOURS	59
Article 59 :	SANCTIONS	59
Article 60 :	DATE D'EFFET	59
Article 61 :	DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	60
Article 62 :	DIFFUSION	60
Article 63 :	EXECUTION	60

2160.b	Silos de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total de stockage est > 5 000 m ³ , mais ≤ 15 000 m ³	D	Volume total de stockage : 7591 m ³
2920-2.b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, utilisant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant > 50 kW, mais ≤ 500 kW	D	Compression d'air, la puissance absorbée : 150 kW
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 2 t, mais < 200 t	D	Quantité présente dans l'installation : 35 tonnes
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale < 10 m ³	NC	2,4 m ³ de gasoil
2930.1.b	Atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteurs, la surface de l'atelier étant < 2 000 m ²	NC	Surface : 1067 m ²
2663	Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant < 1000 m ³	NC	Volume de pneus stocké : 60 m ³
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 5 tonnes	NC	La quantité totale susceptible d'être présente est de 13 T (acides phosphorique, sulfurique et nitrique)
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), la quantité présente étant susceptible d'être présente étant < à 100 tonnes	NC	La quantité susceptible d'être présente est de 1,5 T

(1) A : activité soumise à autorisation, D : activité soumise à déclaration, NC : activité non classée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions particulières à certaines activités soumises à autorisation et aux activités soumises à déclaration sont définies au titre IX du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, agrément sanitaire, etc...).

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessous et toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 3 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2006, autorisant les établissements CAILLAUD SA à exploiter une usine de traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale sur la commune de SAINT LANGIS LES MORTAGNE sont abrogées.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural, des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

TITRE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : BENEFICIAIRE

Monsieur le président de la société ATEMAX OUEST, dont le siège social est situé dont le siège social est situé 72, avenue Messiaen au MANS (72), est autorisé à exploiter sur le site de ST LANGIS LES MORTAGNE, route d'Alençon, sur les parcelles cadastrées A 254, A 210, A232, A 230, A 171, A 214, ZA 20, ZA 44, ZA 45 et A 258, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique IC	Désignation des activités	A / D (1)	Description des installations
2730	Traitement des sous-produits d'origine animale, y compris, débris, issues et cadavres, la capacité de traitement étant > 500 kg/j	A	Capacité de traitement globale 235 000 t/an, Dont capacité de production pour la rubrique 2170 : 400 t/j Et maximum pour la rubrique 2771 : 30000 t/an
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	
2170	Fabrication d'engrais ou supports de culture, Lorsque la capacité de production ≥ 10 t/j	A	
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris, débris, issues et cadavres, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 500 kg	A	Quantité de matières premières susceptibles d'être présentes étant de 770 tonnes (1170 tonnes de façon exceptionnelle)
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	Volume du dépôt : 600 m ³
2750	Station d'épuration collective des eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une ICPE soumise à autorisation	A	Traitement des effluents aqueux de SOLEVAL OUEST et ATEMAX OUEST
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, ... de produits organiques naturels, autres que les installations destinées à la préparation de produits alimentaires : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 2007 kW
2910 B	Combustion, lorsque l'installation ne consomme pas exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	3 chaudières au gaz naturel, pouvant fonctionner au gaz naturel ou à la graisse animale, de puissance thermique maximale égale à 38,5 MW (pour 3 chaudières)
1435.3	Stations-service : installations, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : > 100 m ³ mais ≤ 3 500 m ³	D	Installation de distribution de fuel domestique et gasoil avec un volume annuel de 152 m ³
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»	D	3 tours aéroréfrigérantes par voie humide en circuit fermé, de puissance 1425 kW
2355	Dépôt de peaux, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D	Capacité de stockage : 70 tonnes

Les autorisations de l'installation sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement des eaux, lorsqu'il existe.

Article 5 : MODIFICATIONS

5.1 : Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

5.3 : Cessation d'activité et remise en état du site

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant notamment :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises pour le nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ou des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du même code.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles R 512-75 et suivants du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 6 : ACCIDENTS –INCIDENTS

Par application des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de

modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport précisant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 7 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

Tous les plans et schémas relatifs à ces installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- * le dossier de demande d'autorisation initial,
- * les plans tenus à jours,
- * les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- * les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- * tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par la réglementation en vigueur, et présentées dans le dossier, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action.

Une analyse des techniques proposées dans le dossier par rapport au BREF relatif au traitement des déchets et un échéancier pour les MTD non encore mises en place sur le site sera transmis à l'inspection des installations classées **dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.**

Article 11 : BILANS

11.1 : Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque **année avant le 31 mars de l'année suivante** à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les tableaux de l'article 2 ;
- l'activité de l'entreprise ;
- la consommation d'eau ;
- la surveillance des rejets ;
- les résultats des mesures d'émission ;
- le bilan des quantités émises ;
- les matières traitées : quantités, nature, origine ;
- les modifications intervenues dans le fonctionnement ;
- le bilan des incidents et accidents et les mesures correctives apportées.

Plus généralement, le rapport d'activité comportera tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées pourra présenter ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

11.2 : Bilan de fonctionnement

La société ATEMAX OUEST est soumise au bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au Préfet au plus tard le 31 décembre 2020. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

11.3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent article.

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'installation est établi annuellement et transmis au préfet.

11.4 : Information du public

Il existe une commission locale d'information et de surveillance de l'installation (CLIS). Elle est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées. Cette commission n'a pas de pouvoir de contrôle, qui incombe à l'inspection des installations classées.

Pour le traitement des déchets, l'exploitant établit, conformément à l'article R 125-2 du code de l'environnement, un dossier comprenant les documents suivants :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

TITRE III – AMENAGEMENT - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 12 : AMENAGEMENT DU SITE

12.1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières, y compris la dépouille le cas échéant ;
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (farines et peaux notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des sous-produits d'origine animale, biofiltres.

On entend par traitement par déshydratation un traitement thermique sous pression permettant d'obtenir des farines.

12.2 : Règles d'implantation

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les nouveaux bâtiments sont implantés à :

- au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des matières traitées doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

12.2 : Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

12.3 : Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché, avec matérialisation des différentes zones et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et les sorties.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

ATEMAX OUEST
Installation de traitement de sous-produits d'origine animale
Soumise à autorisation au titre de l'article L 512-2
du code de l'environnement
Autorisation préfectorale NOR 1303-10-0056 du 7 octobre 2010
ATEMAX OUEST
Route d'Alençon
61400 ST LANGIS LES MORTAGNE

ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION

12.4 : Circulation

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation doit être affiché et les moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 13 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 14 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

14.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation sanitaire en vigueur. Il doit constamment tenir les installations en bon état. Un plan de désinfection et de lutte contre les nuisibles doit être établi et mis à jour régulièrement.

Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

14.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation utilisant des essences locales arbustives et de haut jet à la périphérie de l'emprise des installations sont mis en place.

Les zones non imperméabilisées sont végétalisées.

14.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

14.4 : Gestion de crise en cas de fortes chaleurs ou de crises sanitaires

Pendant la période estivale, l'exploitant prévoit une procédure interne de surveillance des enlèvements de cadavres collectés et met en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter en toute occasion les tonnages autorisés journaliers. Il informe régulièrement le préfet des difficultés rencontrées.

14.5 : Surveillance des émissions

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les appareils utilisés pour ces contrôles sont régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Article 15 : MAINTENANCE – PROVISIONS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système de maintenance préventive des installations et équipements.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16 : REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 17 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 18 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 19 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé. Elles font l'objet d'un suivi rigoureux et sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

La production de vapeur est assurée par trois chaudières, de marque LOOS, de 38,5 MW au total, produisant

54 tonnes (3 x 18) de vapeur par heure, localisées dans la chaufferie. Ces chaudières utilisent comme combustible de la graisse animale, du fioul lourd ou du gaz naturel.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, un dossier sera transmis au ministère en charge de l'environnement (bureau de l'air), avec copie à l'inspection des installations classées, pour l'utilisation de la graisse comme combustible.

Les gaz de combustion de chacune des trois chaudières sont évacués à une hauteur de 38 mètres. La vitesse d'éjection des gaz, en marche continue nominale, est au moins égale à 8 m/s.

Les conditions de fonctionnement sont conformes aux prescriptions du présent article et de l'article 20 du présent arrêté.

19.1 : Alimentation en combustible

Le volume des différentes énergies utilisées (gaz, graisses animales) est consigné dans un registre selon un rythme hebdomadaire.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible ;

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

19.2 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

19.3 : Entretien –maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultats des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 20 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- * à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- * à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne est tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées au présent titre sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, et toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Le traitement des émissions gazeuses de SOLEVAL fait l'objet d'une convention entre les deux sociétés.

Article 21 : TRAITEMENT DES BUÉES

21.1 : Généralités

Les buées de cuisson des matières sont traitées par oxydation thermique.

Seuls des buées et des incondensables seront injectés dans la chambre d'oxydation. Aucune injection d'eaux usées sous forme liquide ne sera réalisée.

Le combustible utilisé est la graisse animale ou tout autre combustible.

Le débit maximum de gaz secs à 11 % d'O₂ de chaque installation est de 25 000 Nm³/h.

La vitesse d'éjection des gaz doit être supérieure à 8 m/sec.

21.2 : Captage des buées et incondensables

Les buées issues du process de cuisson sont captées au niveau des cuiseurs, acheminées en continu par dépression dans des gaines étanches et calorifugées vers l'installation d'oxydation, et préchauffées avant oxydation thermique.

Les incondensables sont dirigés vers l'oxydeur thermique.

Le collecteur de buées est aménagé de façon à diriger les buées vers l'installation d'oxydation.

La commande de distribution des buées est commandée à distance par une vanne automatique modulante qui permet de réguler le débit.

Les buées avant envoi dans l'oxydeur transitent par un cyclone permettant d'assurer un dépoussiérage.

21.3 : Contrôle et régulation des oxydeurs

Une armoire générale regroupe l'ensemble des organes de contrôle – commande- sécurité et puissance. L'ensemble est géré par un automate programmable.

Un écran de supervision permet de visualiser les conditions de fonctionnement, les défauts et alarmes.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. En particulier, l'oxydeur fait l'objet d'un suivi permanent de bon fonctionnement. Ce suivi est basé sur le relevé d'un ou plusieurs paramètres représentatifs de son fonctionnement.

Les points suivants sont notamment contrôlés :

- température dans la chambre de combustion
- régulation de la pression

En cas de dérive importante non corrigée par la régulation automate, une alarme sonore et visuelle permet l'intervention du service de maintenance.

Une procédure de redémarrage est disponible au service de maintenance.

L'enregistrement des données relatives au suivi des conditions de fonctionnement de l'oxydeur et en particulier le journal des alarmes, est conservé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'oxydeur est équipé sur la cheminée d'évacuation des gaz épurés, d'un système permettant d'effectuer un suivi des rejets.

En cas d'anomalie dans le fonctionnement, l'installation est mise automatiquement en sécurité avec :

- arrêt de l'alimentation en buées ;
- déviation automatique des buées vers l'aérocondenseur associé.

Des solutions alternatives sont établies par l'exploitant lorsque l'installation n'est pas en mesure d'effectuer le traitement des matières sur le site et communiquées dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

21.4 : Maintenance

L'oxydeur est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. À ce titre, l'exploitant veille à programmer les opérations de maintenance préventive de l'oxydeur en dehors de périodes de production.

Un contrôle quotidien est mis en place : contrôles visuels, recherche de bruits anormaux,...

Des contrôles sont également réalisés le week-end et lors des arrêts techniques.

Ces contrôles sont enregistrés dans le carnet de suivi de l'installation et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité fortuite ou programmée est cependant susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité totale de l'oxydeur (réparation, entretien, remplacement ou réglage des installations, ...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 60 heures par an.

Les résultats de suivi de ces installations ainsi que les périodes d'indisponibilité de l'oxydeur et les mesures compensatoires associées aux indisponibilités sont archivés pendant au moins trois ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système fait l'objet d'un programme de maintenance préventive.

L'oxydeur de buées sera installé **avant le 1^{er} juillet 2011**.

Article 22 : ODEURS

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, sauf de façon exceptionnelle.

22.1 : Règles générales

22.1.1 Aires de réception et de stockage des matières premières

Les aires de réception et les installations de stockage des produits traités sur le site sont sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ; elle ne dépasse pas 24 heures à température ambiante ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des ateliers par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriée des locaux. Un nettoyage au moins deux fois par semaine est réalisé. La fréquence de nettoyage est quotidienne dans les locaux de travail (dépouille, broyage...).

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, et de broyage sont collectés et dirigés vers les installations de traitement.

La capacité des locaux de stockage est compatible avec le délai de traitement pour permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Les trémies de réception des matières premières sont régulièrement entretenues et font l'objet d'un contrôle annuel, dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

22.1.2 : Locaux de traitement des matières premières et des effluents

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des matières premières et des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission, en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des préchauffeurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc,...

- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- sècheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de prétraitement ou de traitement. Les rejets à l'atmosphère doivent être épurés.

Ces gaz sont refroidis, condensés sur des aérocondenseurs, puis la phase gazeuse est dirigée vers les biofiltres ou l'oxydeur thermique.

22.2 : Traitement des gaz odorants

Les molécules odorantes des bâtiments de stockage et de traitement des cadavres, déchets et sous produits d'origine animale sont captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par mise en dépression suivie d'un traitement.

L'ensemble des gaz transite vers un système de lavage acide avant traitement par les biofiltres.

Les biofiltres sont au nombre de 4, de surfaces 352, 440, 600 et 1050 m². Ils sont couverts et les effluents sont évacués par des cheminées.

Les biofiltres doivent être entretenus régulièrement. Le plan de maintenance est régulièrement mis à jour et le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Les buées issues des ateliers et les incondensables sont traités par l'oxydeur de buées.

Le fonctionnement des ateliers est asservi au fonctionnement du dispositif de traitement des odeurs. En cas d'indisponibilité ou de maintenance du système de traitement des odeurs, les ateliers sont mis à l'arrêt.

22.3 : Surveillance de la gêne olfactive

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeurs par m³ (uoE/ m³).

Le débit d'odeur est calculé sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques.

A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides), la concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

Elle est actualisée tous les 2 ans.

Des autocontrôles sont effectués au moins mensuellement sur les gaz odorants à la sortie des systèmes de traitement. Ces contrôles concernent le débit gazeux et la recherche d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac.

Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion, si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 uoE/m³, une mesure du débit d'odeurs est réalisée à un rythme trimestriel avant et après le dispositif de traitement des odeurs ; la mesure devient annuelle si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

Si la concentration d'odeur est strictement inférieure à 100 000 uoE/m³, la mesure est faite à un rythme semestriel (une fois tous les deux ans en cas de mesure représentative et permanente du débit d'odeur).

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uoE/m³, une mesure annuelle est réalisée. La périodicité est de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, par un organisme extérieur et après accord de l'inspection des installations classées, une surveillance de la gêne olfactive permettant de suivre un indice de nuisance, de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe I.

Enfin, la réalisation d'un audit aéraulique complet des installations de captage et de traitement d'air sera effectuée par un organisme extérieur après la mise en place de l'oxydeur thermique.

Article 23 : REJETS A L'ATMOSPHERE

23.1 : Conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de la cheminée du local chaufferie.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres est déterminée d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur de la cheminée des chaudières contient trois conduits séparés.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est au moins égale à 8 m/s.
Les points de rejet correspondent aux 3 chaudières de production de vapeur, à l'oxydeur et aux biofiltres (4).

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR CORRESPONDANTE
Biofiltre 1 : 440 m ²	A1	15 mètres
Biofiltre 2 : 352 m ²	A2	15 mètres
Biofiltre 3 : 600 m ²	A3	15 mètres
Biofiltre 4 : 1050 m ²	A4	15 mètres
Chaudière 1 : 18 t/h	A5	38 mètres
Chaudière 2 : 18 t/h	A6	38 mètres
Chaudière 3 : 18 t/h	A7	38 mètres
Oxydeur thermique	A8	38 mètres

23.2 : Suivi des rejets

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

Une analyse régulière des différents rejets est réalisée. Le bilan des mesures est transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé

des installations classées, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) ; les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Un bilan annuel des performances du dispositif de désodorisation est également réalisé par un organisme indépendant, à la charge de l'exploitant ; les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures est d'au moins deux heures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En cas de rejet du même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites précisées au point 23.3 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé au même point.

Pour le suivi des oxydes de soufre, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

23.3 : Valeurs limites

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées dans les tableaux ci-dessous.

1) Normes aux points de rejet des biofiltres (A1-A4)

La vitesse moyenne de passage des gaz à travers les biofiltres est de 100 mètres par heure.

Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence*
Débit d'odeurs	étude de dispersion : > 5 uo/m ³ dans un rayon de 3 Km pas plus de 2% du temps			Prélèvements instantanés	1 fois/semestre (bisannuelle si mesures représentatives et permanentes)
Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ³	Sur 2 prélèvements instantanés à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10 m	1 fois/semaine		1 fois / semestre
Ammoniac	50 mg/Nm ³			Prélèvements instantanés	1 fois / semestre
Composés organiques (en carbone organique total)	20 mg/Nm ³			Prélèvements instantanés	1 fois / semestre

* : cette fréquence est trimestrielle si le débit d'odeur est supérieur à 100 000 UO/m³ (annuelle en cas de mesure représentative et permanente)

2) Normes de rejet aux points A5, A6 et A7 (chaudières)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Paramètre	Combustible	Valeur limite (mg/Nm ³)	Programme de surveillance	
			Contrôle interne	Contrôle externe
Poussières totales	Graisse	100	Mesure trimestrielle	1 fois/an
	Gaz naturel	5		
	Fioul lourd	100		
Monoxyde de carbone (CO)	Tout combustible	100		
Oxydes de soufre (en SO ₂)	Graisse	1700	Mesure trimestrielle et estimation mensuelle	1 fois/an
	Gaz naturel	35		
	Fioul	1700		
Oxydes d'azote (en NO ₂)	Graisse	600	Mesure trimestrielle	1 fois / an
	Gaz naturel	225		
	Fioul	600		
COV	Tout combustible	110 en carbone total	Mesure trimestrielle	
HAP(1)		0,1		1 fois / an
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	Tout combustible	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	Tout combustible	1 exprimé en (As + Se + Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	Tout combustible	1 exprimé en Pb		
antimoine (Sb), étain (Sn), zinc(Zn), chrome(Cr), cobalt(Co), cuivre(Cu), manganèse(Mn), nickel (Ni), vanadium (V) et leurs composés (3)	Tout combustible	20 exprimée en (Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		
Dioxines et furannes(2)	Tout combustible	0,1 ng/Nm ³		Tous les 2 ans

(1) Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

(2) La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum, et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculées au moyen du concept d'équivalence toxique.

(3) Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

3) Normes de rejet au point A8 (oxydeur thermique)

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 11%.

Paramètre	Observations	Valeur limite (mg/Nm ³)	Programme de surveillance	
			Contrôle interne	Contrôle externe
Poussières totales	Flux > 1 Kg/h	40	Mesure trimestrielle	1 fois/an
	Flux ≤ 1Kg/h	100		
Monoxyde de carbone (CO)		100		
Oxydes de soufre (en SO ₂)		300		
Oxydes d'azote (en NO ₂)		500		
Carbone organique total		20		
NH ₃		50		
H ₂ S		5		
HAP(1)		0,1		
COV		110 en carbone total		
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)		50	1 fois/an	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		- composés gazeux : 5 mg/m ³ - ensemble des vésicules et particules : 5 mg/m ³		
Méthane		50		
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés		1 exprimé en (As + Se + Te)		
Plomb (Pb) et ses composés		1 exprimé en Pb	1 fois/an	
antimoine (Sb), étain (Sn), zinc(Zn), chrome(Cr), cobalt(Co), cuivre(Cu), manganèse(Mn), nickel (Ni), vanadium (V) et leurs composés (3)		20 exprimée en (Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		
Dioxines et furannes(2)		0,1 ng/Nm ³		

(1) Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

(2) La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum, et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculées au moyen du concept d'équivalence toxique.

(3) Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

23.4 : Critères de respect des valeurs limites

1- Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les

résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Il – Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

23.5 : Surveillance particulière des émissions

Lorsque les rejets à l'atmosphère de polluants autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.

Poussières totales :

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.

Composés organiques volatils : on entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Ammoniac, chlore, hydrogène sulfuré :

Si le flux horaire de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée.

Le flux horaire est porté à 10 kg/h pour l'ammoniac.

Composés soufrés réduits :

Si le flux horaire de la somme des composés soufrés réduits est supérieur à 5 g/h d'une part et si la concentration d'odeur mesurée à l'émission est supérieure à 100 000 UO/m³ d'autre part, la mesure permanente des émissions est réalisée, sauf si les émissions de SO₂ sont supérieures à 50 mg/Nm³.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL

Article 24 : PRELEVEMENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter les flux d'eau. La consommation d'eau ne doit pas dépasser 800 litres d'eau par tonne de matières premières traitées.

En cas de modification de ses besoins, l'exploitant s'assurera préalablement auprès du distributeur, de la capacité du réseau à fournir la quantité d'eau demandée. Une copie de l'accord du distributeur sera, dès sa réception, transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un commentaire précisant notamment les motifs de cette modification des besoins en eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un système de disconnexion interdisant les retours. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 25 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou

susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (eaux pluviales, eaux usées, eaux de process) sont de type séparatif.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Doivent apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 26 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

26.1 : Règles générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. En particulier, le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Pour la station service, afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Des consignes devront être écrites pour les véhicules de transit chargés du transport des produits, pour le chargement et le déchargement des produits.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les aires de réception et les installations de stockage des matières traitées doivent être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent titre.

26.2 : Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une

capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs de la capacité des suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des installations de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages dans des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite), et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncés ci-dessus.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 27: INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

27.1 : Conception

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de traitement des effluents dispose d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.

27.2 : Equipements

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Cet équipement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

27.3 : Fonctionnement

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des équipements épuratoires.

A cet égard, une personne spécialisée chargée de l'exploitation de la station de traitement passe à minima deux heures, deux fois par semaine pour les différentes opérations liées à la maintenance et à la surveillance des installations. Dans ce cadre, une vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des installations est effectuée. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les

durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoins les activités concernées.

27.4 : Bassins de confinement

L'installation est équipée de deux bassins de confinement étanches. Ces bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ces bassins ont des volumes respectifs de 900 et 300 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ensemble de bassins de confinement, d'un volume capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (les 10 premiers millimètres). Ces eaux pluviales sont ensuite renvoyées vers la station d'épuration ou le milieu naturel en fonction des résultats des analyses, conformément à l'article 29.

Le volume du premier flot recueilli dans les bassins de confinement est relevé et consigné sur un registre.

Article 28 : CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR

La station d'épuration traite les eaux usées des sites d'ATEMAX et de SOLEVAL. Une convention est rédigée entre les deux sociétés.

Les effluents recueillis appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec les produits traités sur le site ou avec des surfaces souillées par ces matières,
- les autres eaux (par exemple eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes ...)

Les différents effluents sont traités sur place de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial desservant l'installation,
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par ces matières sont traitées conformément aux dispositions de l'article 29 ;
- les autres eaux sont épurées lorsqu'un traitement des effluents est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet définies à l'article 29.

La nature des eaux traitées par la station d'épuration est la suivante :

- eaux industrielles résiduaires en provenance de l'entreprise SOLEVAL OUEST ;
- eaux internes générées par le fonctionnement de la station ;
- eaux usées de type sanitaire ;
- eaux industrielles résiduaires générées par le process ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles issues des aires bétonnées.

Les eaux collectées dans les bassins de confinement ne peuvent être rejetées dans le milieu extérieur qu'après traitement par la station d'épuration de l'usine si les analyses prévues à l'article 29 ne sont pas conformes.

L'exploitant doit pouvoir moduler le débit d'évacuation des eaux en cas de très fortes précipitations. Les eaux peuvent rejoindre le bassin d'orage à l'extérieur du site.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le rejet de l'eau épurée se fait dans l'Huisne, à 8 Km de l'usine. Un dispositif de protection des berges au point de rejet dans l'Huisne est mis en place.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Rejets de la station d'épuration	E1	Huisne
Eaux pluviales : bassin de confinement « SOLEVAL »	E2	Station d'épuration de l'installation ou milieu naturel
Eaux pluviales : bassin de confinement « broyage farines »	E3	Station d'épuration de l'installation ou milieu naturel

Article 29 : EAUX RESIDUAIRES

29.1 : Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les effluents liquides issus de la station d'épuration doivent respecter les normes de rejet suivantes :

		Point de rejet			
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Fréquence	Mesure	Fréquence	Mesure
Débit	1000 m ³ /j	1 fois par jour	continue	1 fois par an	sur 24 h
pH	5,5-8,5		prélèvement instantané		prélèvement instantané
Température	30°C		prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit		1 fois par an
DCO (1)	90 mg/l				
MEST	30 mg/l				
DBO5 (1)	30 mg/l				
Azote global (NGL)	40 mg/l				
Phosphore total (PT)	2 mg/l				
Hydrocarbures totaux	10 mg/l				
Matières grasses	15 mg/l			1 fois par an	prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit
Cadmium et ses composés	0,2				
Plomb et ses composés	0,5				
Mercurure et ses composés	0,05				
Nickel et ses composés	0,5				
AOX (composés organiques halogénés)	2				
Cuivre et ses composés	0,5				
Chrome et ses composés	0,5				
Sulfate	2000				
Cyanure	< seuil détection				
Tributylétain	0,05				

(1) sur effluent non décanté

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'article 21 de l'arrêté du 30 juillet 2003 cité en référence.

En cas de dépassement des flux indiqués dans cet article, une mesure journalière des polluants est réalisée pour le cadmium, le plomb, le mercure, le nickel, le cuivre, le chrome et les sulfates.

En cas de traitement des eaux pluviales, le flux de polluant rejeté doit rester le même. Le volume maximal rejeté est de 1200 m³.

Les flux spécifiques respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maximal ne pouvant être dépassé	
	Par tonne de matière première	Par jour
DBO5	150 g	30 kg
DCO	600 g	90 kg
MEST	100 g	30 kg
Azote global		30 kg
Phosphore total		2 kg

29.2 :Eaux pluviales

Afin de pouvoir rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
DCO	90 mg/l	Sur un prélèvement instantané	Min 1 fois/semaine	Sur un prélèvement d'au moins 24 h	1 fois/an
MEST	30 mg/l				
DBO5	30 mg/l				
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Sur un prélèvement instantané	Min 1 fois/mois		

En cas de non respect de ces paramètres, les eaux pluviales sont dirigées vers la station d'épuration.

29.3 : Surveillance des émissions

La surveillance interne des rejets fait l'objet d'une procédure écrite qui précise la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc... Toute modification importante de cette procédure est signalée à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers sont effectués par l'organisme qui peut toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, sont effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indique les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche reste annexée aux résultats de l'analyse.

Les résultats de l'ensemble des contrôles internes sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés pendant une durée d'au moins trois ans et doivent pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles externes sont, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

29.4 : Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence trimestrielle.

Pour les eaux réceptrices, les effets du rejet respectent les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C
- maintenir un pH entre 6 et 9
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques

mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Article 30: DEVENIR DES BOUES ET DES RESIDUS DE PRE-TRAITEMENT

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Les boues et déchets issus du prétraitement des effluents sont transportés dans des convoyeurs étanches et stockés dans des silos. Ils sont ensuite traités par déshydratation avec les matières de catégorie 1.

Les résidus sont traités comme les farines de catégorie 1.

TITRE VI – DECHETS

Article 31: DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

31.1 : Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en limitant la production de déchets à la source, en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

31.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

31.3 : Stockage et transport

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Des consignes sont écrites pour les véhicules de transit chargés de transport des déchets, pour le chargement et le déchargement des déchets.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

31.4 : Elimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment

prévues à cet effet. Leur incinération sur le site est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, l'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L.514.1 du titre IV du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Les déchets sont éliminés conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier :

- les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ;
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des effluents liquides, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, sont traitées et/ou éliminées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les boues et refus de prétraitement, de même que la biomasse des biofiltres et les résidus solides du nettoyage des sols, sont éliminés conformément à l'article 30 du présent arrêté.

Les cendres de combustion sont éliminées avec les farines animales de catégorie 1.

Article 32 : DECHETS TRAITES SUR LE SITE (hors sous-produits d'origine animale)

32.1 : Procédure d'admission des déchets

La réception des déchets à traiter doit se faire selon une procédure d'admission définie par l'exploitant.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- le code du déchet au sens du code de l'environnement ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;

- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

32.2 : Déchets admis sur le site

La provenance des déchets traités sur le site est limitée à la Basse Normandie
La liste des déchets admis sur le site est présentée en annexe 2.

32.3 : Registre

Pour chaque lot traité, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité ;
- date d'arrivée ;
- date du traitement.

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 33 : REGLES GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

○ **émergence** : se définit comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; s'agissant d'une installation existante, le bruit résiduel sera déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement ainsi modifié.

○ **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 34 : CONTROLE

34.1 : Campagne de mesures

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, une nouvelle campagne de mesure des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble des installations de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées dans les 6 mois qui suivront la mise en service de l'oxydeur thermique, et en tout état de cause avant la fin 2011.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les trois ans ou après toute modification importante des installations (mise en place du stérilisateur par exemple). Ses résultats sont communiqués à l'inspecteur des

installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les emplacements de mesure sont choisis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Ces mesures doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 suscit. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles spécifie dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées.

34.2 : Valeurs limites

Le niveau acoustique en limite de propriété ne peut dépasser les valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau maximal en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 35 : VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie ci-dessous, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

35.1 : Valeurs limites de la vitesse particulière

35.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- * toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- * les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

35.1.2. Sources impulsionnelles à impulsion répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

35.2 : Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

* constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

* constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

35.3 : Méthode de mesure

35.3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

35.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

35.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

Article 36 : REGLES GENERALES

36.1 : Accessibilité

L'accès à l'établissement est réglementé.

Les bâtiments et annexes sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

36.2 : Aménagement

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur

fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 37 : CANALISATION DE TRANSPORTS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 38 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine des zones de sécurité de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit trois types de zones de dangers :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive ou inflammable en permanence,
- une zone de type I : zone à atmosphère explosive ou inflammable en fonctionnement normal,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive ou inflammable en fonctionnement anormal.

38.1 : Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

38.2 : Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

38.3 : Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

L'exploitant devra assurer le désenfumage des galeries de liaison. Il devra recouper les locaux en cantons de désenfumage de superficies sensiblement égales et dont la largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

38.4 : Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, et pour éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

38.5 : Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

38.6 : Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Article 39: IMPLANTATION DES CENTRALES DE PRODUCTION D'ENERGIE

39.1 : Implantation

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de durée une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

39.2 : Sécurité

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 43 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

² capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

³ pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 43 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

39.3 : Entretien- maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Article 40 : PRODUITS A RISQUE

40.1 : Etiquetage

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

40.2 : Stockage

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 41: PROTECTION CONTRE LA Foudre

41.1 : Analyse du risque foudre

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Cette analyse du risque identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse de risque.

41.2 : Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

41.3 : Systèmes de protection contre la foudre

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique **au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre**, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

41.4 : Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

41.5 : Suivi

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

41.6 : Documents à tenir à la disposition des inspections des installations classées

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 42 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

La protection des travailleurs contre le bruit ne se limite pas pour l'employeur à la mise à disposition de protection individuelle. Les locaux où doivent être installés les machines ou appareils susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieur à 85 dB(A) doivent être conçus, construits de façon à réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux et à limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs.

L'exploitant devra être en possession :

- d'un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage : nettoyage des surfaces vitrées en élévation, accès en couverture, entretien des façades ;
- d'un dossier permettant la maintenance des locaux et lieux de travail : il s'agit de prescriptions visant soit la sécurité du personnel, soit des prescriptions relatives à la santé (installations électriques, postes et portails automatiques, éclairage, ventilation, assainissement...).

Article 43 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

43.1 : Généralités

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, être entièrement constitués de matériels utilisables en atmosphères explosives, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

En particulier, dans les zones 0 ou I, les installations doivent répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et dans les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Des interrupteurs multipolaires sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 et à la circulaire du 27 juin 1977.

43.2 : Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La mise à la terre sera effectuée selon les règles de l'art et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

43.3 : Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous

les ans au moins par une personne compétente, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Article 44 : MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus, à la nature et à la quantité de déchets entreposés et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens comportent au minimum :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux en nombre défini en fonction des risques potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés, implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil,
- ou des points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe ;
- un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement ; ce dispositif fonctionnera à l'aide de commandes judicieusement placées ; ce système sera équipé d'un report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre et qui seront judicieusement répartis dans les différents locaux à raison d'un appareil par 200 m² et par niveau ; en outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m ; ils sont répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des robinets d'incendie de diamètre normalisé 25 mm, conformément aux normes françaises S 61.201, installés et armés ;
- des structures fermées conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- au moins une couverture spéciale antifeu.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'exploitant doit transmettre au service départemental d'incendie et de secours tous les éléments nécessaires à la

répertoriation du site.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des essais et des visites du matériel et des moyens de secours sont effectués tous les six mois. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les emplacements des bouches d'incendie ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et des entraînements à la manœuvre des moyens de secours sont effectués régulièrement.

Article 45 : CONSIGNES – ETUDES DE DANGERS- PLANS DE SECOURS

45.1 : Issues de secours

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel et faciliter l'intervention rapide des services d'incendie et de secours. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Des issues seront créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 m ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 40 m.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

45.2 : Permis de feu dans les zones à risques

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, notamment l'installation de remplissage de liquides inflammables, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non-explosivité de l'atmosphère.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

45.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et au niveau de la station de remplissage de produits inflammables.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers, etc) ;
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement et les zones d'entreposage des déchets ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'évacuation du personnel ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (préciser le matériel d'extinction et de secours disponible dans les locaux) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- l'étiquetage (pictogramme et phase de risque) des produits dangereux stockés ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité, est apposé dans l'établissement.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite, la nature des produits concernés et les risques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

45.4 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

45.5 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il assure et maintient par des exercices réguliers (tous les 6 mois) la formation des personnels spécialement désignés pour lutter contre l'incendie. Pour l'ensemble du personnel, au moins un exercice par an est réalisé .

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers.

TITRE IX : EFFICACITE ENERGETIQUE - PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

Article 46 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 47 : EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Le premier bilan et le plan d'actions seront transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.**

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen devra intervenir au plus **dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 48 : ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE X – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES

A CERTAINS ATELIERS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

Article 49 : ATELIER D'EQUARRISSAGE

49.1 : Matières entrantes

Dans l'atelier d'équarrissage, un registre est tenu à jour de toutes les introductions mentionnant la provenance, la nature et le poids des matières.

Les documents justificatifs (bons d'enlèvement) sont conservés au moins pendant 3 ans et les listings pendant 10 ans.

Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agro-alimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été, dans la mesure du possible, sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

Toutes les sorties de produits du secteur « catégories 1 et 2 » se font sous couvert d'un document d'accompagnement, y compris dans le cas de produits ayant seulement transité par ce secteur.

49.2 : Transport

Les véhicules de transport des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doivent être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Les véhicules servant au transport des cadavres devront être clos, pourvus de revêtements intérieurs imperméables et étanches, de façon à empêcher tout écoulement sur la voie publique.

Le transport de tous les autres sous-produits animaux doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés. L'étanchéité doit être vérifiée régulièrement par des tests appropriés.

En quittant le dernier lieu de sa tournée de collecte, chaque véhicule devra être totalement fermé sur le dessus, au moins par une bâche. Le chauffeur devra se rendre immédiatement et directement à l'unité de traitement, interdiction lui étant faite de séjourner avec son chargement sur la voie publique ou dans les dépendances des habitations.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

49.3 : Réception des matières

Les aires de réception des matières doivent être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 28.

49.4 : Stockage des matières premières

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Ces locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des sous-produits contre les intempéries et la chaleur.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La capacité des locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Tous les locaux de stockage des matières premières, ainsi que les locaux de travail (dépouille, broyage...) sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins une fois par jour.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients et conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés, au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

En particulier, les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les effluents issus du lavage et de la désinfection des équipements en contact avec les matières de catégories 1 et 2 sont traités conformément à l'article 29.

49.5 : Stockage et devenir des sous-produits :

Les graisses animales issues du traitement des sous-produits de catégorie 1 peuvent être stockées dans 20 cuves (12 de 52 m³ et 8 de 63 m³) dont 4 (de 63 m³ chacune) sont affectées à la chaufferie.

Les farines de catégorie 1 sont destinées à être incinérées. Elles sont stockées dans 5 silos et un hangar d'une contenance au moins égale à une capacité de 5 jours de production.

Les farines de catégorie 2 pourront être destinées à être utilisées comme engrais et supports de culture. Elles pourront être stockées dans 4 silos, pour une capacité de 400 tonnes.

Le stockage des cuirs est réalisé dans un bâtiment spécifique.

Article 50 : BROYAGE DE PRODUITS ORGANIQUES NATURELS

50.1 : Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

50.2 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

50.3 : Vibrations

Les méthodes de mesure et les valeurs limites sont fixées au titre VI du présent arrêté.

Article 51: SILOS DE STOCKAGE DES FARINES

51.1 : Implantation

Les farines d'origine animale sont stockées dans des enceintes couvertes et fermées.

Les silos de stockage de farines d'une capacité totale de 7591 m³ et leurs installations annexes sont situés et installés conformément aux plans joints au dossier et exploités sous réserve des prescriptions du présent article.

La distance d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers sont d'une fois la hauteur des silos, sans cependant être inférieure à 25 mètres.

51.2 : Conditions de stockage

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Le sol doit être plat et imperméable.

La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'extinction.

Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Pour le stockage au sol, les précautions suivantes sont respectées :

- ne pas stocker en tas des farines dont la température est supérieure à 30 °C,
- les engins de manutention doivent être protégés contre l'incendie,
- les locaux de stockage doivent pouvoir être cadenassés afin d'exclure tout acte de malveillance,
- tout risque d'écoulement de jus doit être maîtrisé,
- lors de stockage prolongé, un relevé thermique régulier de la température des farines doit être réalisé,

- la hauteur du tas de farines ne dépasse pas 7 mètres,
- la forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines.

Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (<15 %). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

51.3 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces zones sont nettoyées conformément au point 51.5.

51.4 : Prévention des risques

S'il est procédé à d'autres opérations que celles liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envols de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 28.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 38.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les conditions de stockage de ces farines feront l'objet d'une vérification tous les 5 ans par un organisme indépendant choisi avec l'accord de l'inspecteur des installations classées à la charge de l'exploitant.

Le rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 45 sont complétées par les dispositions suivantes pour les silos :

- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des farines (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser une ronde durant les périodes de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

51.5 : Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos comblés et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

51.6 : Système de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

51.7 : Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

51.8 : Emission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 51.6 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 52: PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

52.1 : Implantation – aménagement

52.1.1 Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

52.1.2 Accessibilité

L'installation de refroidissement (3 tours aérorefrigérantes) est aménagée pour permettre les visites d'entretien et

les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

Les tours sont équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

52.2 : Conception

L'installation est conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en oeuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

L'exploitant s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

52.3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

52.4 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

La remise en service des tours aéroréfrigérantes fera l'objet d'une information auprès de l'autorité préfectorale et de l'inspection des installations classées.

Lors du fonctionnement des installations, l'exploitant appliquera les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 visé au présent arrêté.

Article 53 : STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage du carburant se fait en réservoir enterré.

53.1 : Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

53.2 : Modalités de stockage

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Réservoirs

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Implantation

La fosse contenant la cuve enterrée est recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Canalisations

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Dispositif de jaugeage

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné au point ci-dessous.

Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

53.3 : Réseau de collecte des eaux

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

53.4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en

impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

53.5 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

53.6 : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les moyens précisés à l'article 44, les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

En outre, les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

Article 54 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

54.1 : Règles d'implantation

Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation.

Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

54.2 : Aménagement

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

54.3 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

54.4 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au présent arrêté.

54.5 : Implantation des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

54.6 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

54.7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Ce point s'applique sans préjudice de l'article 43.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de l'installation de distribution (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
 - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
 - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
 - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

54.8 : Formation du personnel

Une formation du personnel est mise en place afin de :

- sensibiliser le personnel aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

54.9 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

54.10 : Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

54.11 : Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

54.12 : Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

54.13 : Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément à l'article 53.

54.14 : Aires de dépotage ou de distribution

La surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

54.15 : Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Article 55 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

55.1 : Implantation

L'installation d'emploi et de stockage d'oxygène (35 tonnes) est implantée et exploitée sous réserve du respect des prescriptions du présent article.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'hommes, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

55.2 : Prévention des risques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans une zone où il présenterait un danger.

Les moyens de secours contre l'incendie mentionnés à l'article 44 sont complétés pour le stockage d'oxygène par un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

55.3 : Fonctionnement

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

La quantité d'oxygène présente dans l'installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Article 56 : AUTRES ACTIVITES

56.1 : Installations de compression d'air

Les installations de compression d'air (compresseurs et réserves) d'une puissance installée de 150 KW doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression ; les justificatifs des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des vannes de décharge et des clapets de sécurité en cas de surpression sont installés.

56.2 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément à l'article 28 du présent arrêté.

56.3 : Stockage d'acide sulfurique et de soude

56.3.1 : Implantation

Tout stockage de ce type de produits doit être implanté à une distance d'au moins 10 m pour l'acide et 5 mètres pour la soude des limites de propriété, pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

56.3.2 : Examens périodiques

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois pour les acides, 3 ans pour les bases.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre.

Pour le stockage des bases, une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

56.3.3 : Stockage et manipulation

Dans le cas des substances basiques, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

56.3.4 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- deux combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

56.3.5 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

Article 58 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 59 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à la section 1, chapitre IV, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

Article 60 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant. Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 61 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Article 62 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST LANGIS LES MORTAGNE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Orne.

Article 63 : EXECUTION

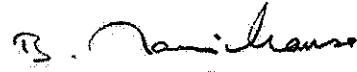
Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Société **ATEMAX OUEST, route d'Alençon, 61400 ST LANGIS LES MORTAGNE**, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, monsieur le Maire de St Langis les Mortagne, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à


- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

A Alençon, le **07 OCT. 2010**

LE PREFET



Bertrand MARECHAUX

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

Amaury LEBRETON

ANNEXE I : METHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GENE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gêne}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gêne}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le :

07 OCT. 2010

Le Préfet.


Bertrand MARECHAUX

ANNEXE II : LISTE DE DECHETS POUVANT ETRE TRAITES SUR LE SITE

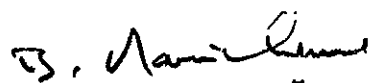
Rubrique	Code	Type de déchets
DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
	02 01 02	Déchets de tissus animaux.
	02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
	02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
	02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
	02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.	02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
	02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
Déchets de compostage	19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
	19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
	19 05 03	Compost déclassé.
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.	19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
	19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
	19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
	19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 01
	19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : **07 OCT. 2010**

Le Préfet

62/62



Bertrand MARECHAUX